

21

lachambre.be



- Grève du rail et service minimum ♦
- Améliorer la sécurité routière ♦
- La nouvelle loi postale ♦
- Les appels mystère autorisés ♦
- Squatter est désormais punissable ♦



Cher lecteur,
Cher enseignant,

Depuis l'an dernier, nous assurons une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Nous souhaitons à l'avenir partager avec vous encore plus d'informations par mail.

Depuis peu, nous avons notre propre chaîne YouTube. Vous y trouverez des clips vidéo sur le travail parlementaire qui peuvent eux aussi facilement être exploités en classe.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

SOMMAIRE

Grèves du rail et service minimum.....	4
Les appels mystère.....	7
Sécurité routière.....	9
La nouvelle loi postale.....	11
Commissions d'enquête et commissions spéciales.....	14
Squatter est désormais punissable.....	18
Heurs et malheurs d'un texte de loi.....	20
La crise du fipronil.....	22
Zone neutre.....	24
Compte rendu parlementaire.....	26

AVANT-PROPOS



Chers lecteurs,

Le magazine que vous tenez dans les mains reflète à la perfection, me semble-t-il, le travail parlementaire effectivement réalisé ces derniers mois. Mais il y a plus. Il contredit aussi tous ceux qui doutent que le travail réalisé au Parlement ait encore du sens et que la Chambre s'occupe de choses réellement importantes. En lisant les pages qui suivent, vous comprendrez que la Chambre traite de ce qui préoccupe les gens.

Prenons, par exemple, la discussion délicate sur le service minimum en cas de grève du personnel des chemins de fer. Il s'agit surtout de pondérer des droits: le droit de grève, d'une part, et le droit d'emprunter les transports publics, d'autre part. Je ne puis que vous conseiller la lecture de l'article consacré à ce débat.

Une autre question difficile est abordée plus loin: celle des 'appels mystère' permettant de vérifier si les personnes d'origine allochtone sont traitées de la même manière que les autres candidats, lorsqu'elles sollicitent un emploi. Question épineuse, parce que certains doutent de l'efficacité des appels mystère alors que l'existence de discriminations est, par ailleurs, indéniable. La Chambre a finalement mis au point à cet égard un système qui conjugue modération, équilibre et intelligence.

Vous pourrez également lire dans les pages qui suivent comment, par le biais d'une réglementation toujours plus dure, le législateur s'efforce de diminuer le nombre de tués sur nos routes. On ne peut pas se résigner à accepter comme une fatalité le grand nombre de victimes de la circulation, qui sont surtout des jeunes.

Un autre article intéressant concerne l'avenir de la poste. Par ailleurs, un aperçu de l'état d'avancement des travaux des commissions d'enquête parlementaires vous est proposé. Comme vous avez pu le lire dans de précédentes éditions de ce magazine, quatre commissions d'enquête ont fonctionné simultanément à la Chambre. Du jamais vu.

Pendant plusieurs mois, il a beaucoup été question du phénomène du squat, notamment dans ma ville, à Gand. Après un autre long débat, la Chambre a adopté la loi incriminant le squat. Ici aussi, il a fallu réussir un exercice de haute voltige: concilier le droit au logement, qui est universel, et le droit de propriété. La Chambre a témoigné de sagesse, me semble-t-il, en opérant la différence entre l'occupation illégitime d'immeubles habités et le squat de bâtiments inoccupés. Les faits sont punissables dans les deux cas, mais le délai dans lequel le bien occupé doit être libéré est différent.

Pour terminer et comme de coutume, nous vous invitons à jeter un coup d'œil dans les coulisses de la Chambre, en réalisant cette fois un gros plan sur la confection des comptes rendus parlementaires, ainsi que sur leur évolution.

Pour toutes ces raisons, ce magazine vaut vraiment la peine d'être lu.
Bonne lecture !

Siegfried Bracke
Président de la Chambre



© Beiga Image

Grèves du rail

Tenter d'organiser au mieux le service

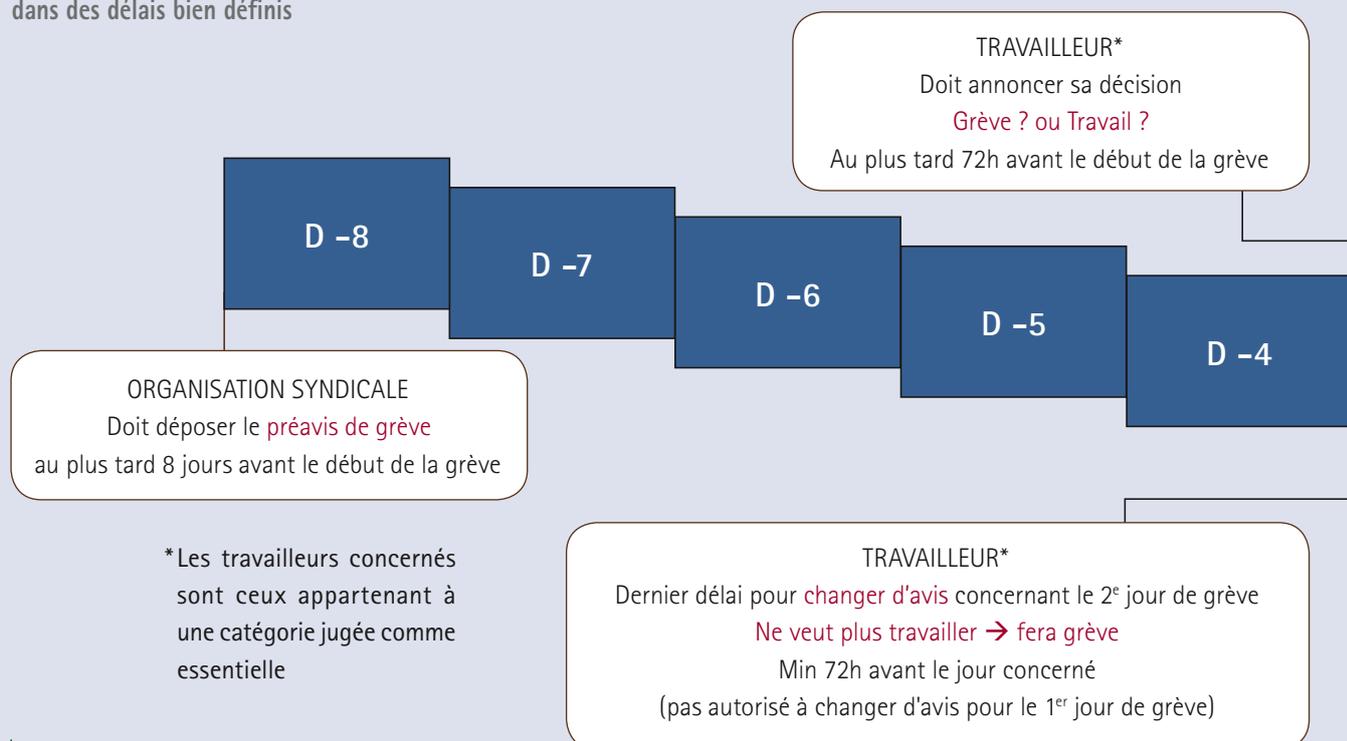
Doc n° 2650

Vers le rapport

Aurai-je un train pour me rendre au travail ou à l'école ? C'est sans aucun doute la question que se posent les 870.000 voyageurs quotidiens de la SNCB en cas de grève du rail. Et c'est pour leur apporter une réponse qu'une loi a été votée à la Chambre fin 2017. Elle définit les obligations des organisations syndicales, des cheminots, d'Infrabel et de la SNCB lors d'une grève du rail annoncée. L'objectif est de tenter d'élaborer une offre de transport malgré la grève et d'en informer à temps les voyageurs. Ils pourront ainsi prendre leurs dispositions pour assurer leur transport.

Mettre en place un service "garanti" (nous reviendrons plus loin sur la notion) lors d'une grève du rail n'est pas une idée nouvelle. Dans sa déclaration gouvernementale de mai 2014, le gouvernement annonçait sa volonté d'y parvenir. En mai 2016, quatre scénarios d'offres différenciées en cas de grève avaient

Une grève de trois jours s'annonce...
chaque partie doit communiquer
dans des délais bien définis



* Les travailleurs concernés sont ceux appartenant à une catégorie jugée comme essentielle

été présentés en commission de l'Infra-structure de la Chambre. Les besoins en personnel non gréviste avaient été calculés pour chacun d'eux (voir magazine 18, p. 14). Deux conditions préalables s'avéraient indispensables pour pouvoir proposer une offre de transport : d'une part, la grève devrait être annoncée suffisamment à l'avance, d'autre part, les travailleurs seraient amenés à se prononcer quant à leur participation à la grève. La loi règle ces modalités.

À chacun ses obligations

En tout premier lieu, les comités de direction d'Infrabel et de la SNCB doivent déterminer quelles catégories de personnel du rail sont essentielles pour fournir une offre de transport adaptée, en cas de grève.

Ensuite, lors d'une grève annoncée, les diverses parties prenantes devront se soumettre à certaines obligations, dans

des délais bien définis. Cela devrait permettre, dans la mesure du possible, d'élaborer une offre de transport adaptée et de la communiquer aux voyageurs. Ces obligations sont reprises dans le graphique ci-dessous.

Comme on le voit, le personnel peut, dans certaines limites, changer d'avis quant à sa participation à la grève. Par contre, les travailleurs qui ne se tiendront pas à leur dernière décision annoncée seront sanctionnés.

Service minimum ou service garanti ?

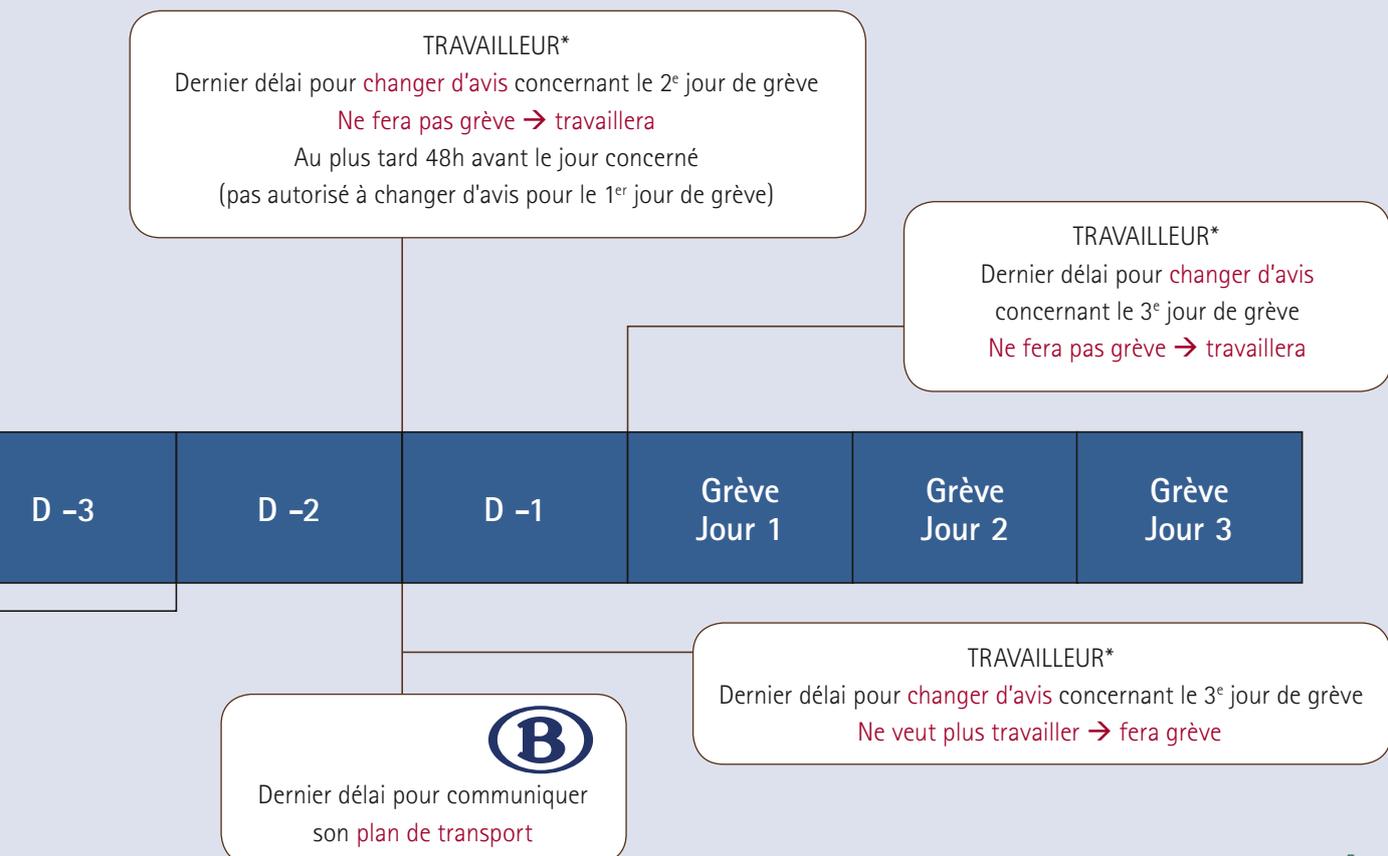
Les deux notions ont été citées. Il ne s'agit pourtant ni de l'une, ni de l'autre. Il ne s'agit pas de service minimum car pour assurer à coup sûr un service minimum, il faudrait réquisitionner du personnel. Il n'en est nullement question, les travailleurs présents le seront sur une base volontaire. Il ne s'agit pas davantage de

service garanti puisque tout dépendra du taux de participation à la grève des travailleurs. Il faudra que le personnel jugé comme essentiel soit présent en nombre suffisant pour assurer le service en toute sécurité. En réalité, l'objectif est de réunir toutes les conditions nécessaires pour qu'on puisse tenter de mettre en place une offre de transport assurant une certaine continuité du service public, en se basant sur le personnel qui s'est déclaré non gréviste.

La seule certitude est qu'une communication devra être adressée aux voyageurs : au plus tard 24h avant le début de la grève, ils sauront à quoi s'attendre.

Une atteinte au droit de grève ?

La première critique au projet de loi porte sur l'atteinte au droit de grève. Si celui-ci n'est pas formellement reconnu par la législation belge, il l'est par plusieurs textes internationaux et européens.



Bien que rien dans la loi ne vienne explicitement limiter ce droit, l'opposition souligne que ce sera effectivement le cas. Elle estime que des pressions pourront être exercées sur les travailleurs, lorsqu'ils devront se prononcer de façon individuelle sur leur (non)participation à la grève. Surtout sur certaines catégories de personnel dont le taux de présence devrait être de 85 à 100 % pour assurer un service correct et sûr. Le fait que les piquets de grève seront interdits est lui aussi vécu comme une limitation au droit de grève.

D'autres critiques ont encore été émises :

- Le chaos est annoncé : chacun espérera pouvoir profiter de l'offre de transport organisée mais on ne pourra transporter tous les voyageurs. Qui pourra entrer

dans les trains ? Sera-t-on assuré d'avoir un train pour le retour ?

- Les employeurs vont estimer qu'il sera possible de se rendre au travail. Comment pourra-t-on justifier qu'on n'a pas pu trouver place dans un train malgré s'être rendu à la gare ?
- Plutôt que de tenter de mettre en place un service garanti lors d'une grève du rail, le gouvernement devrait s'atteler à assurer chaque jour une réelle mobilité à chacun d'entre nous. Et entre autres augmenter les moyens alloués aux chemins de fer.
- Comment l'offre de transport proposée en cas de grève va-t-elle se répartir sur le territoire ? Aura-t-on des zones privilégiées ?

- La loi ne vaut que pour les grèves annoncées alors que le voyageur reste démuné lors de mouvements spontanés. Ceux-ci risquent de s'amplifier avec la nouvelle loi.

Quoiqu'il en soit, laissons la conclusion au ministre de la mobilité : "Je voudrais que la loi puisse ne jamais servir. Chaque fois qu'elle sera mise en œuvre, c'est que la concertation sociale aura échoué".



www.lachambre.be

> Document n° 2650



Le législateur autorise Les appels mystère



Datamining

Exploration ciblée à partir d'une masse de données pour extraire des liens en vue de l'élaboration de profils à des fins de recherche approfondie.

Datamatching

Comparaison de deux ensembles de données.

Auditeur du travail

En Belgique, l'auditorat du travail représente le ministère public pour toutes les matières qui relèvent de la compétence des tribunaux du travail. L'auditorat du travail est dirigé par l'auditeur du travail.

Procureur du Roi

Le procureur du Roi est un magistrat membre du ministère public (ou parquet). Il est chargé de représenter les intérêts de la société et de poursuivre les auteurs présumés d'infractions dans les procédures pénales. Le procureur du Roi représente le pouvoir exécutif dans l'exécution de cette mission d'intérêt général. En cette qualité, il est placé sous l'autorité du ministre de la Justice.

Selon une étude, les candidats à un emploi qui ont un nom à consonance non européenne ont moins de chances d'être invités à un entretien d'embauche. Et ce, même si leur curriculum vitae est comparable. Il s'agit souvent, quoique pas toujours, de discrimination. Pour permettre de faire la preuve de ces cas (et d'autres) de discrimination et traiter le problème, la Chambre a adopté un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue d'autoriser la pratique des *mystery calls* ou appels mystère.

Tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut bannir la discrimination à l'embauche. Il reste toutefois à préciser à partir de quel moment une telle discrimination existe. Quelle est l'ampleur du problème et comment le traiter ? Ces questions ont alimenté bien des débats ces dernières années.

La nouvelle loi permet de procéder à des appels mystère ou à des tests de situation, sous des conditions très strictes, il est vrai. Ainsi, des inspecteurs sociaux peuvent, sans révéler leur identité, se faire passer pour des candidats

à un emploi de sorte à vérifier si une discrimination fondée sur un critère protégé par la loi a été ou est commise. Ils ne pourront toutefois le faire qu'en présence d'indices objectifs de discrimination et après une plainte ou un signalement, soutenus par des résultats de *datamining* et de *datamatching*. Cette méthode d'enquête particulière requiert l'accord écrit et préalable de l'**auditeur du travail** ou du **procureur du Roi**. De plus, l'inspecteur social doit se borner à poser les actes strictement nécessaires pour démontrer la discrimination et ceux-ci doivent être proportionnels à l'objectif poursuivi. Il doit également tenir informé l'auditeur du travail ou le procureur du Roi de toutes les actions qu'il a entreprises et de leur résultat.

Fallait-il vraiment légiférer ?

Par cette modification du Code pénal social, le législateur entend lutter contre toute forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur l'origine, l'âge, le sexe ou un handicap.

Fallait-il vraiment légiférer ?

Les responsables politiques compétents s'étaient déjà demandé, voici quelques années, s'il faut vraiment légiférer en la matière. À l'époque, il avait été décidé de ne pas user immédiatement de la manière forte. En 2015, la Chambre avait adopté une proposition de résolution dans laquelle elle privilégiait la sensibilisation et l'autorégulation, en se réservant la possibilité de légiférer comme moyen de pression. Il était demandé au secteur privé de développer lui-même les instruments permettant de dépister les discriminations et de communiquer les informations à ce sujet aux services de l'inspection sociale. Cette résolution n'ayant pas produit le résultat souhaité, la décision a finalement été prise de légiférer.



Trop ou pas assez ?

La nouvelle loi sur les appels mystère ne fait pas l'unanimité. Pour autant, ses adversaires ne sont pas tous sur la même longueur d'onde non plus. Au contraire, même.

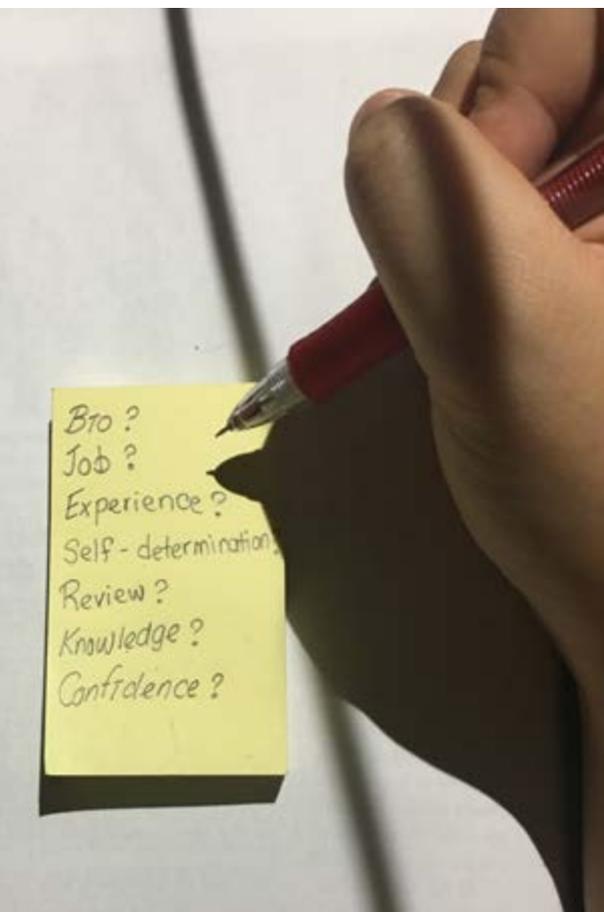
Certains y sont favorables mais craignent que ce ne soit qu'un coup d'épée dans l'eau en raison de la complexité de la procédure. Ils dénoncent le fait qu'on doit attendre que le mal soit fait pour pouvoir agir et regrettent qu'il faille d'abord une plainte ou un signalement. Ils soulignent qu'à force de subir une discrimination après l'autre, les victimes finissent par se lasser de signaler les cas et de devoir déposer une plainte à chaque fois. On peut d'ailleurs se demander si les personnes concernées sont toujours conscientes d'être victimes d'une discrimination. Comment peut-on savoir, en effet, pourquoi sa lettre de candidature reste sans réponse ? Pendant le débat à la Chambre, les intervenants ont aussi soulevé la question des moyens humains : l'inspection du travail

dispose-t-elle d'effectifs suffisants répondant aux caractéristiques requises pour procéder aux tests de situation de manière crédible ?

D'autres détracteurs de la nouvelle loi sont carrément défavorables aux appels mystère. Ils doutent que l'instauration de cette pratique bénéficie du soutien de la population. Et il est inconcevable à leurs yeux que, pour constater une infraction (la discrimination), les inspecteurs sociaux doivent eux-mêmes enfreindre la loi.

Évaluation

La pratique tranchera. Un an après son entrée en vigueur, la nouvelle loi fera l'objet d'une évaluation. Les résultats de cette évaluation seront soumis à la Chambre et, si nécessaire, la loi sera corrigée.



www.lachambre.be

> document n° 2768





Sécurité routière

Des peines plus lourdes pour les infractions graves

Délit de fuite, conduite sous influence de l'alcool, conduite sans permis de conduire, récidive... autant d'infractions graves dont on parle régulièrement lors d'accidents dramatiques qui touchent des victimes innocentes. Une loi votée à la Chambre en ce début février 2018 aggrave désormais les peines pour ce type d'infractions et durcit les sanctions en cas de récidive.

620 morts sur nos routes en 2017. Bien que ce nombre diminue régulièrement, il reste encore du chemin à parcourir pour atteindre l'objectif fixé de maximum 420 tués sur nos routes en 2020. Et tenter par la même occasion d'être un meilleur élève dans la classe européenne en termes de victimes sur la route. La nouvelle loi sur la sécurité routière instaure de nouvelles mesures pour lutter plus efficacement contre certains comportements qui mettent les usagers de la route en danger. Ainsi par exemple, un conducteur roulant sans permis de conduire valable pourra désormais être condamné à une peine d'emprisonnement. En matière de récidive, la peine pourra être doublée pour les conducteurs qui commettent une nouvelle infraction grave dans un délai de trois ans suivant une condamnation précédente. La conduite sans assurance a été ajoutée à la liste de ces infractions graves.

Le délit de fuite plus sévèrement puni

Qu'il soit dû à la panique face à ce qui vient d'être commis ou motivé par la volonté d'échapper à ses responsabilités, le délit de fuite est un acte lâche qui laisse les victimes particulièrement désemparées. Désormais, une distinction supplémentaire est faite entre un délit de fuite après un accident ayant fait des blessés et un accident ayant provoqué la mort. La peine maximale a été doublée dans ce dernier cas : elle peut aller jusqu'à 4 ans d'emprisonnement (voire 8 ans en cas de récidive) et jusqu'à 5 ans de déchéance du droit de conduire. Seules les peines de prison ont été augmentées. Le législateur a en effet estimé que celles-ci peuvent avoir un plus grand impact qu'une accumulation d'amendes qui resteront peut-être impayées.

Un éthylomètre antidémarrage obligatoire

L'éthylomètre antidémarrage est un système raccordé au démarreur de la voiture dans lequel le conducteur doit souffler lorsqu'il veut démarrer son véhicule. Si le taux d'alcool détecté par l'appareil est supérieur à 0,2 pour mille, celui-ci empêche automatiquement le démarrage. Il peut aussi, une fois la voiture en route, demander au conducteur de répéter son geste à intervalles réguliers, afin de vérifier qu'il n'y a pas eu de prise d'alcool pendant le voyage. Ce dispositif n'est pas nouveau et les juges ont la possibilité de l'imposer depuis octobre 2010 pour les taux d'alcoolémie à partir de 0,5 pour mille et en cas de récidive pour les taux inférieurs. Il est cependant peu appliqué.

Désormais, au-delà de ces premiers cas où le dispositif peut être imposé, le juge devra cette fois obligatoirement imposer l'appareil en cas de taux d'alcoolémie supérieur à 1,8 g/l sang – ce qui correspond quand même à la consommation de 8 à 11 verres d'alcool en deux heures !

Doc n° 2868

Vers le rapport

– de même qu'en cas de récidive avec un taux d'alcoolémie constaté de 1,2g/l de sang. Il sera imposé pour une période entre un et trois ans. Dans le cas d'une récidive, une période minimale de trois mois de déchéance du droit de conduire s'ajoute, de même que l'obligation de passer quatre examens de réintégration avant de retrouver le droit de se mettre au volant.

Le juge qui impose l'éthylomètre antidémarrage peut, moyennant motivation, exclure de son application certaines catégories de véhicules, à l'exclusion de la catégorie de véhicule avec laquelle la dernière infraction a été commise. On veut ainsi protéger les besoins professionnels du contrevenant et éviter qu'il perde son emploi. Supposons qu'un conducteur de poids lourd ait commis l'infraction au volant de sa voiture personnelle. Le juge pourra limiter le dispositif antidémarrage à ce seul type de véhicule sans devoir l'imposer pour la conduite des poids lourds qui fait partie de l'activité professionnelle de l'intéressé.

Notons aussi que le conducteur peut toujours décider de ne pas placer l'éthylomètre antidémarrage qui lui a été imposé. Il opte alors pour la déchéance du droit de conduire et doit remettre son permis de conduire au greffe pendant toute la durée de sa condamnation. Il devra aussi passer les examens de réintégration.

Enfin, dans le but de lutter contre l'impunité des amendes et de protéger les droits des victimes, la prescription des infractions routières passe désormais de 1 à 2 ans (3 ans pour les infractions graves).

Nombre de tués sur la route en Belgique et objectifs

Source : Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium) Vias Institute



www.lachambre.be

> Document n°2868



Les facteurs bientôt confrontés à la concurrence ?

© bpost

Le marché postal a été libéralisé voici sept ans, en 2011. Pourtant, c'est toujours un facteur de bpost qui nous apporte le courrier chaque matin. Cette situation résulte de la loi du 13 décembre 2010, qui fixait jusqu'ici les conditions à remplir par tout nouvel opérateur pour obtenir une licence. En 2014, la Commission européenne a estimé que ces conditions étaient trop strictes et rappelé notre pays à l'ordre. Le 18 janvier 2018, la Chambre a adopté une nouvelle loi postale. Cette loi permet aux opérateurs étrangers de se faire plus facilement une place sur le marché. Entre autre, elle modifie plusieurs autres aspects, comme le statut des travailleurs des entreprises postales.

Depuis l'instauration du marché unique, en 1992, l'Europe a souhaité que toutes les entreprises publiques économiques

soient davantage axées sur le marché. Dans le domaine de la poste et des télécommunications, le monopole public devait céder la place à de nouveaux opérateurs, plus commerciaux. Certaines entreprises publiques, qui avaient toujours besoin des deniers publics malgré leur autonomie, furent transformées en entreprises rentables, partiellement privatisées et cotées en Bourse. bpost et Proximus sont de bons exemples de ce processus.

Des conditions de licence trop strictes

En vue de la création d'un marché postal unifié, la Commission européenne a élaboré trois directives postales (en 1997, 2002 et 2008), que les États membres devaient ensuite transposer dans leur législation nationale. Par la loi du 13 décembre 2010, notre pays a

Les directives européennes

Les directives européennes sont des instruments législatifs de l'Union européenne. Elles sont contraignantes pour l'ensemble des États membres de l'UE mais se bornent à fixer les objectifs à atteindre et les délais à respecter à cet égard. Il appartient aux États membres de décider eux-mêmes de la manière dont ils entendent réaliser ces objectifs. Les directives doivent être transposées dans la législation nationale. En Belgique, les directives peuvent entre autres être transposées sous la forme de lois ou d'arrêts royaux. En 2017, 48 directives européennes ont été transposées dans la législation belge (par le biais du niveau fédéral et/ou des communautés et des régions).



Doc n° 2694

Vers le rapport

transposé la directive postale de 2008. Cependant, la Commission européenne a décidé assez rapidement que les conditions de licence prévues par cette loi étaient beaucoup trop sévères et que les nouveaux opérateurs ne pouvaient qu'à peine concurrencer bpost. La Commission a cité les Pays-Bas, l'Estonie et la Slovénie comme des exemples à suivre et a entamé une procédure d'infraction contre notre pays.

Quelles étaient les conditions visées ? Les nouveaux opérateurs étaient tenus après un délai de deux ans de distribuer le courrier deux fois par semaine et, au bout de cinq ans, de desservir l'ensemble du territoire en pratiquant des tarifs identiques partout, pour tous les clients. La nouvelle loi postale supprime ces obligations et répond ainsi aux objections de l'Europe.

Des critiques

Ceux qui critiquent la suppression de ces obligations font observer que la situation de la Belgique n'est pas comparable à celle d'autres pays. Dans le nord comme dans le sud du pays, les agglomérations les plus densément peuplées sont situées près des frontières nationales. Dès lors que les entreprises postales ne seraient plus tenues de desservir l'ensemble



Le service universel

En matière postale, le service universel signifie que tous les Belges ont droit à la même distribution du courrier. La loi détermine en détail les obligations du prestataire du service universel.

bpost est le prestataire du service postal universel en Belgique jusque fin 2018. La nouvelle loi prévoit que la désignation de bpost en qualité de prestataire du service universel sera renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans à partir de 2019. L'entreprise a prouvé ces dernières années qu'elle possède l'expertise requise pour fournir ce service de manière qualitative et à des prix abordables, sans financement public. Les accords conclus entre bpost et l'État pour les cinq années suivantes seront fixés dans un contrat de gestion. Conformément à la loi du 29 janvier 2013, tout contrat de gestion doit, après avoir été approuvé par le comité de direction, être soumis dans le mois au Parlement par le ministre compétent. Le contrat de gestion sera renégocié tous les cinq ans mais il peut aussi être modifié dans l'intervalle, si cela s'avérait nécessaire pour réagir plus sagement à l'évolution du marché.

du territoire, des opérateurs étrangers pourraient facilement prendre à leur compte la distribution du courrier dans ces agglomérations. Une entreprise postale néerlandaise pourrait empiéter sur le marché de l'agglomération liégeoise, par exemple. bpost perdrait ainsi (partiellement) les zones les plus rentables et pourrait se retrouver dans une fâcheuse situation. Comme bpost sera désignée en qualité de prestataire du service universel pour une durée de cinq ans après 2019 également, l'entreprise risquerait de devoir faire appel aux deniers publics pour financer le service universel. C'est d'autant plus vrai que les volumes de courrier déclinent et que, par conséquent, les coûts unitaires augmentent.

Une autre préoccupation des députés concernait la possible différence de traitement entre les villes et la campagne. Dans le projet de loi initial, le 'service universel' impliquait, entre autres, la distribution du courrier dans chaque commune cinq jours par semaine au

minimum, 'sauf circonstances exceptionnelles ou conditions géographiques exceptionnelles'. De très nombreux députés craignaient que le gouvernement cherche de la sorte à créer la possibilité de réduire la fréquence de la distribution du courrier dans les régions à faible densité de population. Le ministre compétent a répondu que telle n'était certainement pas l'intention et que bpost ne le demandait d'ailleurs pas. Les députés ont toutefois préféré jouer la carte de la sécurité. Par l'adoption d'un amendement qui a été présenté in extremis, ils ont supprimé du texte de loi les mots 'conditions géographiques exceptionnelles'.

Le premier employeur du pays

En Belgique, plus de 25 000 personnes travaillent dans le secteur postal. Ce n'est pas rien. Chez certains de nos voisins, les entreprises postales privées recourent couramment aux faux indépendants. Pour assurer une protection sociale digne de ce nom aux travailleurs actifs



© bpost

dans le secteur postal belge, toute personne y est présumée être employée en vertu d'un contrat de travail.

Le rôle du facteur – entre autres, dans le paiement des pensions – est défini dans le contrat de gestion conclu avec bpost. Des accords peuvent être conclus avec les CPAS locaux.

Des chiffres et des faits

- ✓ Le volume de courrier chute d'environ 5 % par an à la suite du recours croissant à la communication électronique
- ✓ Les entreprises utilisent de plus en plus les factures électroniques
- ✓ Les contacts avec les administrations passent de plus en plus par des canaux numériques (tax-on-web, par exemple)
- ✓ Les dépenses postales de l'État fédéral et des régions ont diminué d'environ 10 millions d'euros en trois ans, et ce, malgré les augmentations de tarifs. Les dépenses des PME ont diminué d'environ 12 millions d'euros

- ✓ Les dépenses postales des ménages ne représentent plus qu'à peine 20 euros par an
- ✓ Les ventes par internet ont augmenté de 67 % en quatre ans. Beaucoup de colis arrivent dans un Point Poste de bpost, dans des commerces de proximité ou autres
- ✓ Il y a environ 700 Points Poste en Belgique à l'heure actuelle

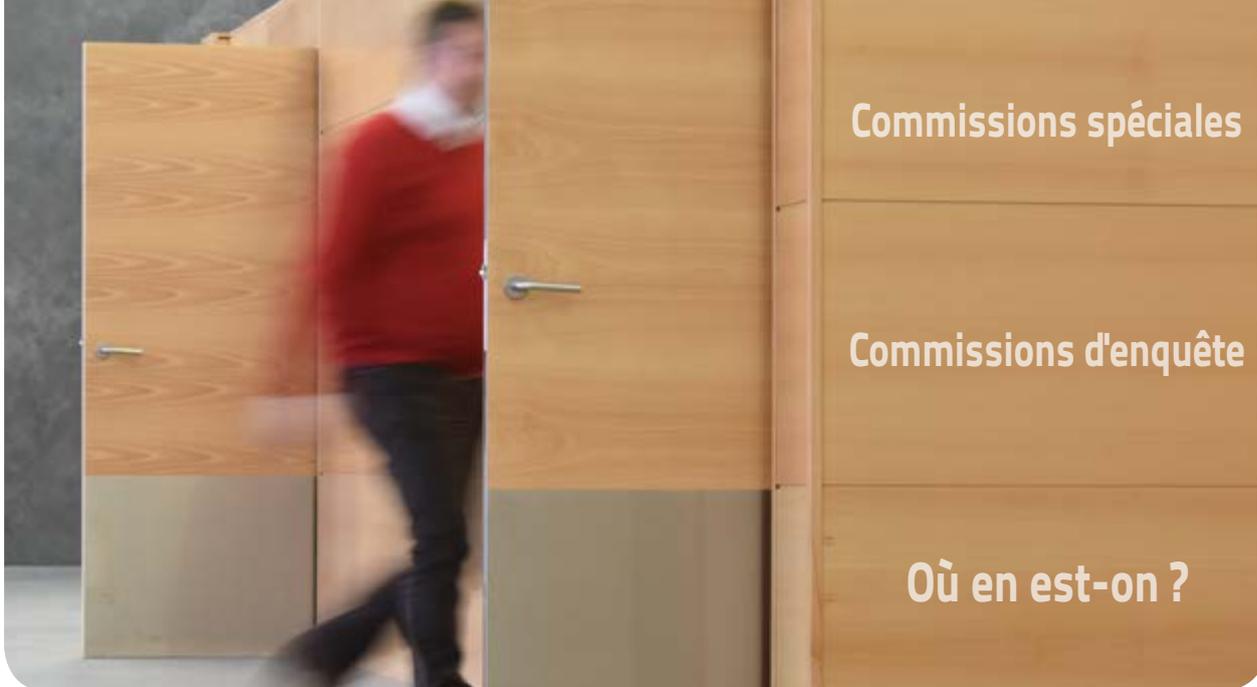


www.lachambre.be

> document n° 2694



1991	La Poste devient une entreprise publique autonome
1992	Le marché unique européen est instauré
2003	Création de l'IBPT, le régulateur du secteur belge des postes et des télécommunications
2005	Privatisation de la Poste. CVC Partners et la Poste danoise deviennent actionnaires minoritaires
2006	Déploiement des Points Poste
2011	Libéralisation complète du marché postal
2013	bpost, anciennement 'La Poste', devient une entreprise cotée en Bourse
2014	La Commission européenne entame une procédure d'infraction contre la Belgique en raison des conditions de licence trop strictes de la loi postale belge
2018	La nouvelle loi postale entre en vigueur



Commissions spéciales

Commissions d'enquête

Où en est-on ?

Panama Papers

Haro sur la fraude fiscale internationale

Doc n° 2749

Vers le rapport

Dix-neuf mois durant, la commission spéciale Panama Papers a enquêté sans relâche sur la fraude fiscale internationale. Elle a organisé de très nombreuses auditions, dont certaines se sont même tenues à huis clos dans le cadre d'une commission d'enquête spécialement mise sur pied. Résultat : un rapport final contenant pas moins de 132 recommandations, que la Chambre a adopté le 16 novembre 2017. En voici un bref aperçu dans les lignes qui suivent. Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux documents publiés sur le site internet de la Chambre.

Le rapport contient notamment des recommandations générales visant à une transparence accrue en matière fiscale et préconise la transposition prioritaire des [directives européennes](#) (voir p. 11) en rapport avec la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégitime. Comme il est impossible d'énumérer les 132 recommandations du rapport, nous en avons retenu quelques-unes.

2016 : la révélation

4 avril 2016 : plus de 370 journalistes de plus de 100 médias du monde entier, membres du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ), publient les Panama Papers. Plus de 11,5 millions de documents confidentiels issus du cabinet d'affaires panaméen spécialisé dans la création de sociétés offshore, Mossack Fonseca, sont divulgués. Ces documents prouvent l'existence de sociétés écrans permettant de placer des avoirs dans des territoires 'non coopératifs'. La révélation de ces pratiques suscite l'indignation tant en Belgique qu'à l'étranger. Peu après, la Chambre institue une commission spéciale afin d'examiner le cadre juridique, les moyens et les résultats de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales en Belgique. Cette commission travaille ainsi dans la continuité des travaux menés en 2009 par la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale.

- Renforcer l'interdiction des paiements en argent liquide
- Ancrer la notion de 'paradis fiscal' dans la législation
- Instaurer une responsabilité explicite des sociétés détenant le contrôle pour la fraude fiscale organisée par leurs filiales
- Prévoir la possibilité, pour la Banque nationale, de retirer sa licence à une banque dont il est prouvé qu'elle aurait créé un mécanisme particulier de fraude fiscale
- Développer un mécanisme général de protection des lanceurs d'alerte et permettre l'indemnisation du préjudice subi par ceux-ci du fait de la dénonciation
- Interdire les relations de contribuables avec des constructions juridiques établies dans des paradis fiscaux où ils n'ont pas d'activité économique réelle
- Instaurer pour les intermédiaires fiscaux et financiers une nouvelle obligation de déclaration des constructions juridiques (auprès du Service Coordination Anti-Fraude)
- Revoir les règles de la transaction pénale élargie

- Mettre en place des outils d'analyse performants pour l'échange automatique d'informations.

Bien que toutes les recommandations de la commission spéciale n'aient pas été adoptées à l'unanimité, le rapport de la commission présente un intérêt

indéniable. Huit ans après le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale, la commission spéciale met une nouvelle batterie de recommandations à la disposition du Parlement, du gouvernement et des parties prenantes qui participent à la lutte contre la fraude fiscale. Les

ministres compétents sont invités à faire annuellement rapport à la Chambre sur l'exécution de ces recommandations.

www.lachambre.be
> document n° 2749



Commission d'enquête parlementaire Transaction pénale

Doc n° 2179

La commission Transaction pénale, mise en place en décembre 2016, a poursuivi ses travaux au cours des derniers mois.

La commission a organisé de nombreuses auditions, pour la plupart publiques. Le 4 octobre 2017, elle a ainsi entendu Alijan Ibragimov. Patokh Chodiev était quant à lui être entendu le 13 décembre 2017. Séjournant à Moscou et ne pouvant se déplacer pour raisons médicales, Patokh Chodiev a été convoqué à l'ambassade belge à Moscou, ce qui a permis de l'entendre par vidéo conférence.

Dès octobre 2017, les membres de la commission se sont attelés à la rédaction de leur rapport final, avec l'aide d'experts. Ce rapport contiendra les constatations et appréciations des faits et les recommandations qui en découlent. La commission d'enquête clôturera ses travaux fin mars 2018. Le rapport final sera ensuite publié.

Trois volets ont été investigués :

- L'acquisition de la nationalité belge par Patokh Chodiev et Alijan Ibragimov
- Le processus d'élaboration de la loi de transaction pénale élargie
- L'application de cette loi par le pouvoir judiciaire entre l'entrée en vigueur de la loi et le 20 août 2011

www.lachambre.be
> document n° 2179



Commission de suivi Attentats terroristes

Doc n° 1752

Dans les précédentes éditions de notre magazine, nous vous avons régulièrement informés des travaux de la commission d'enquête Attentats terroristes. Son rapport final contenait un grand nombre de recommandations parmi lesquelles la création d'une commission de suivi. Il est en effet important que les parlementaires puissent suivre de près ce qu'il advient des recommandations qu'ils ont formulées.

Cette commission de suivi a été installée le 20 novembre 2017, sous la présidence du député Patrick Dewael. Les quatre experts qui ont suivi les travaux de la commission d'enquête – Willy Bruggeman, Paul Martens, Dirk Van Daele et Michaël Dantinne – continueront à y apporter leur expertise.

bord a été établi. Transmis au gouvernement afin qu'il dresse régulièrement un état des lieux de la mise en œuvre des recommandations, ce tableau sert de base pour régler l'organisation des travaux de la commission.

Compte tenu du nombre de recommandations très diverses formulées par la commission d'enquête, un tableau de

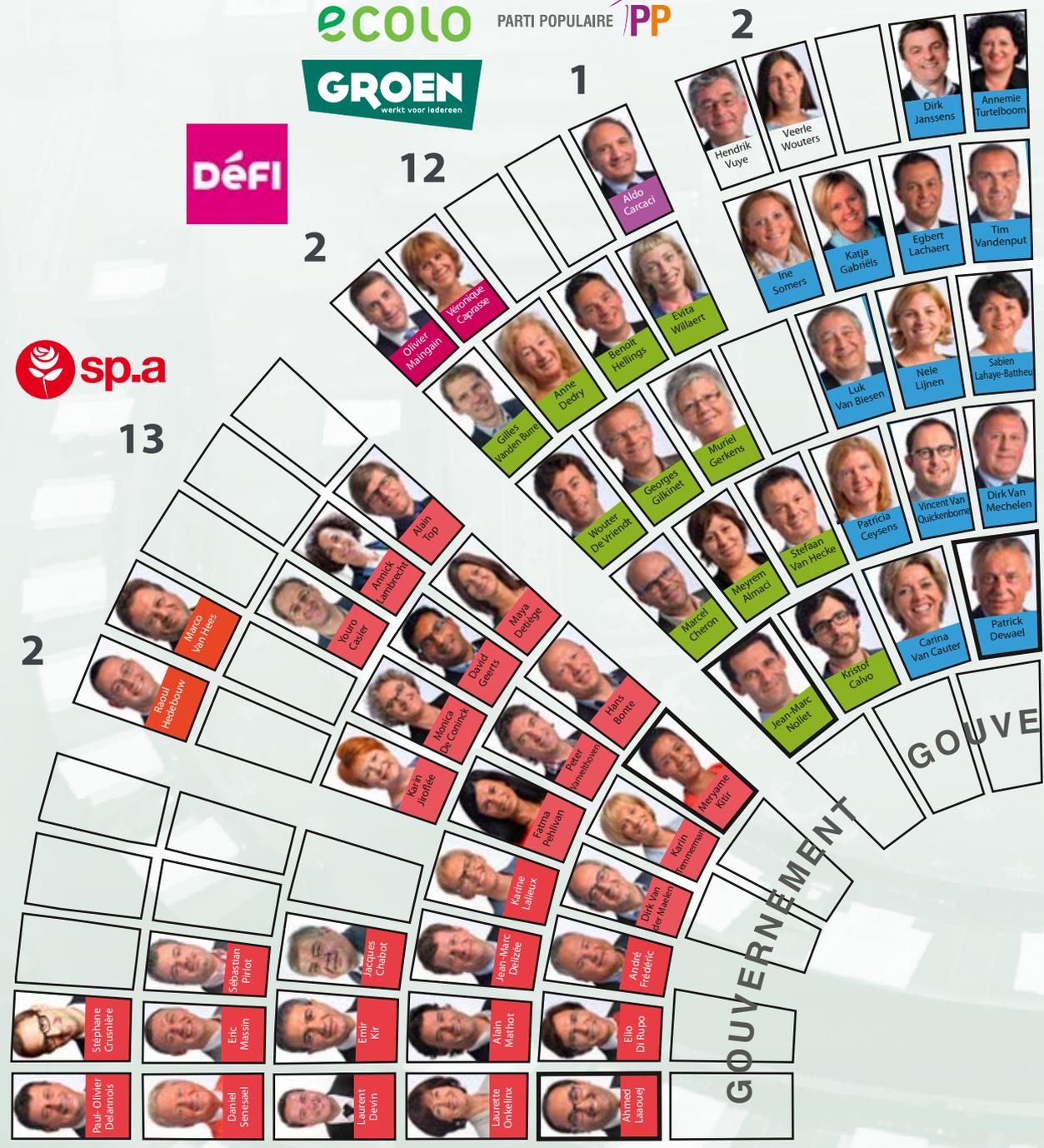
www.lachambre.be
> document n° 1752



150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales



open vld
14



- Gwenaëlle Grovonijs
- Fabienne Winckel
- Philippe Blanchart
- Eric Thiébaud
- Frédéric Daerden
- Nawal Ben-Hamou
- Julie Fernandez-Fernandez
- Ozlem Ozen

Siegfried Bracke
Président



20



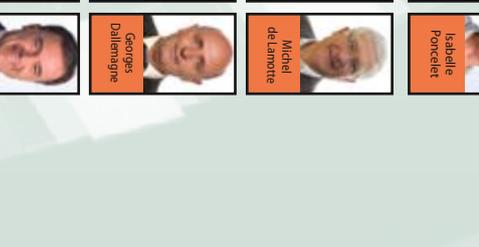
3



31



18



9



REMENT
GOVERNEMENT
GOVERNEMENT





Squatter

est désormais punissable

Doc n° 1008

Vers le rapport

Depuis novembre 2017, le squat est un acte punissable dans notre pays. La Chambre a, en effet, adopté le 5 octobre 2017 la nouvelle loi incriminant l'occupation illégale d'immeubles, qu'ils soient ou non habités. Ce texte, qui est le résultat d'un long parcours législatif, a suscité des débats animés. La discussion a tourné autour de deux questions. Tout d'abord, sur la nécessité de légiférer. Ensuite, sur l'utilité d'incriminer le squat d'immeubles inoccupés de longue date alors que de nombreuses villes connaissent une pénurie de logements financièrement abordables. Le débat a dès lors porté sur un antagonisme entre deux droits humains fondamentaux : le droit de propriété et le droit au logement.

De très nombreux immeubles sont inoccupés en Belgique pour diverses raisons, plus ou moins légitimes : une succession qui doit être liquidée, l'impossibilité de rénover un logement faute de moyens financiers, une hospitalisation de très longue durée, un tour du monde, la spéculation, L'inoccupation de bâtiments publics peut, par ailleurs, s'expliquer par l'absence de décision sur leur affectation

ou par une procédure administrative qui s'éternise.

Ces dernières années, il est arrivé régulièrement que des squatteurs profitent de cette inoccupation soit pour se loger eux-mêmes, soit pour dénoncer les failles de la politique du logement : pour attirer l'attention sur la pénurie de logements sociaux ou sur l'accueil des sans-abri. Les propriétaires et les autorités communales ne savent pas toujours comment gérer au mieux cette situation.

Par le biais de la proposition de loi qui a donné naissance à la nouvelle loi, les partis de la majorité ont surtout voulu offrir la sécurité juridique aux propriétaires de biens immobiliers. La loi en question n'est pas seulement répressive : outre des sanctions, elle prévoit aussi une procédure civile accélérée. De ce fait, les propriétaires peuvent dès à présent s'adresser plus vite et plus efficacement au juge de paix.

Les immeubles habités...

La nouvelle loi élargit la définition du délit de 'violation de domicile'. Dans le passé, seul le fait de s'introduire dans

un immeuble habité (la 'violation de domicile') était punissable. Désormais, le séjour illégitime est également punissable. Le squat devient de ce fait une infraction continue. Dès lors que le délit est constaté, les squatteurs peuvent être contraints d'évacuer l'immeuble aussitôt. Les squatteurs de bâtiments habités s'exposent à une amende de 26 à 300 euros et/ou à un emprisonnement de 15 jours à 2 ans.

... et les bâtiments inoccupés

L'occupation illégitime d'immeubles inhabités est désormais aussi punissable. Ce n'était pas le cas précédemment. Le squat d'immeubles inhabités est un délit sur plainte : le parquet et la police n'interviennent pas si le propriétaire ou le locataire du bien ne déposent pas de plainte. Si, en revanche, le propriétaire demande l'évacuation du bâtiment, les squatteurs seront convoqués en vue d'une audition. Ensuite, une ordonnance d'évacuation sera affichée sur le bâtiment en question et les squatteurs seront tenus de libérer le bien dans les huit jours. Dans le même délai, ils pourront éventuellement faire opposition à

cette décision devant le juge de paix. Dans des circonstances exceptionnelles et graves, le juge de paix pourra prolonger le délai, et ce, au maximum jusqu'à un mois (si le propriétaire ou le locataire est une personne privée) ou six mois (s'il s'agit d'un bien appartenant à une autorité publique).

Les squatteurs de bâtiments inoccupés s'exposent à une amende de 26 à 100 euros et à un emprisonnement de 8 jours à un mois.

L'expulsion de squatteurs sera immédiatement notifiée aux CPAS concernés pour qu'ils puissent apporter aux intéressés une aide dans la recherche d'un logement licite. La loi prévoit également une possibilité de conciliation. Le juge de paix peut tenter de réunir les parties pour rechercher un compromis.

Au cas par cas

Plusieurs partis de l'opposition regrettent que cette loi range des situations



totale­ment différentes dans la même catégorie. Il leur paraît logique d'incriminer le squat d'immeubles habités. En revanche, il est exagéré à leurs yeux d'incriminer aussi l'occupation de logements délabrés et inhabités depuis longtemps, de bâtiments industriels et d'écoles inoccupés de longue date.

Certains détracteurs de la nouvelle loi considèrent celle-ci comme une attaque ciblant les personnes qui vivent dans la précarité et qui refusent de passer la nuit dans la rue avec leurs enfants. Pénaliser l'occupation d'immeubles inoccupés revient, d'après eux, à priver de très nombreuses personnes du droit constitutionnel au logement et dès lors au droit, également ancré dans la Constitution (article 23), de vivre dans la dignité. La loi revient à accorder la priorité quasi absolue au droit de propriété (article 16 de la Constitution). De plus, le squat peut être un moyen d'éviter la violence de la rue.

Certains députés ont aussi mis le doigt sur les effets pervers que l'incrimination

du squat pourrait produire. Quid, par exemple, des victimes de marchands de sommeil qui occupent un logement 'de bonne foi', mais sans bail écrit ?

Enfin, l'opposition a estimé que cette loi est inutile dans la mesure où la législation existante prévoit déjà des moyens judiciaires efficaces pour déloger les squatteurs.

Les partis de la majorité et ceux de l'opposition sont d'accord pour dire qu'il faut remédier à la pénurie de logements et au phénomène de l'inoccupation. D'après eux, il s'agit toutefois d'un autre débat, qu'il faut de surcroît mener à l'échelon des régions.

La nouvelle loi fera avant la fin de 2019 l'objet d'une évaluation qui sera soumise à la Chambre.



www.lachambre.be

> document n° 1008





Heurs et malheurs d'un texte de loi

Voilà, la loi est votée, on a passé le cap du Parlement et elle va enfin pouvoir être publiée au [Moniteur belge](#). C'est important car la loi entrera en vigueur en principe dix jours après cette publication. Peut-on pour autant dire que le parcours de la loi est désormais tout tracé ? Pas vraiment car des rebondissements sont tout à fait possibles.

Avant sa parution au Moniteur, la loi aura été signée par les ministres compétents et par le Roi. Cela ne pose généralement pas de problème. Sauf en 1990, lorsque le Roi refusa de signer la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Il avait alors fallu trouver une solution pour concilier le problème de conscience du Roi et le bon fonctionnement de la démocratie parlementaire. Le Conseil des ministres constata l'impossibilité de régner du Roi et reprit, pendant une période de 36 heures, ses prérogatives. C'est donc le Conseil des ministres de l'époque qui a signé la loi.

Annulation par la Cour constitutionnelle

Une fois la loi entrée en vigueur, les citoyens en tireront des droits et des obligations. En outre, ils peuvent, dans les 6 mois de la publication de la loi, en demander l'annulation à la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle annule ainsi régulièrement des dispositions législatives récemment adoptées. Par exemple, en décembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé le mécanisme de [correctionnalisation](#) quasi systématique des crimes mis en place par la réforme de la Cour d'assises de février 2016. Retour donc, pour les affaires qui sont jugées après la décision d'annulation,



Moniteur belge

Le *Moniteur belge* assure chaque jour la publication des lois, décrets, arrêtés, traités, nominations et arrêts de la juridiction belge. C'est cette publication qui va donner un caractère obligatoire aux textes légaux et réglementaires.

Correctionnalisation

La correctionnalisation est le fait de faire juger un crime, qui relève normalement de la Cour d'assises, par un tribunal correctionnel.

Traité, règlement, directive,...

En savoir plus avec notre fiche info n° 34.03 – L'union européenne : le processus de décision

à la situation qui prévalait avant la loi, à savoir la comparution devant une Cour d'assises pour les crimes les plus graves.

Quand l'Europe s'en mêle

Il arrive aussi que les Institutions européennes aient un souci avec la législation belge, lorsque celle-ci n'est pas ou plus conforme au droit européen (**traité, règlement, directive, ...**). On parle ici du principe de primauté du droit européen qui garantit la priorité du droit européen sur les droits nationaux des États membres. Les États membres ne peuvent pas appliquer une règle nationale qui serait contraire au droit européen. Ce cas de figure peut se présenter avec de

nouvelles législations. La Belgique est alors obligée de revoir sa copie.

Pas à l'abri d'une erreur

De temps en temps, un autre problème survient : une erreur s'est glissée dans la loi ou dans la publication de la loi ! Un accident qui peut créer de l'insécurité juridique... Si l'erreur survient au stade de la publication, on peut encore rectifier le tir à l'aide d'un erratum publié lui aussi au *Moniteur belge*. Par contre, si l'erreur figure bien dans le texte adopté au Parlement, on n'a pas d'autre choix que de repasser par la case Parlement en votant une loi dite 'de réparation'. Qui sera sans doute relue plutôt deux fois qu'une !

La législation n'est pas figée

On le voit, la confection des lois est une entreprise humaine et il faut parfois accepter que tout ne se passe pas comme prévu. La loi est évaluée et on se rend compte qu'il faut y apporter quelques modifications... Et puis, les choses évoluent aussi : de nouvelles situations surviennent qui doivent être prises en compte, la société se transforme et pense différemment... Autant de situations qui amènent à modifier les textes de loi ou à en édicter de nouveaux... qui, eux-aussi, pourront subir les aléas dont nous venons de parler.

Suivez la Chambre sur les médias sociaux





© Belga Image

La crise du fipronil

Des indemnités pour les acteurs touchés par la crise

Doc n° 2693

Vers le rapport

Début août 2017, la crise du fipronil éclatait dans le secteur avicole. Suite à une fraude à caractère international, des poules et les œufs qu'elles pondaient étaient contaminés par une substance toxique. Les conséquences de cette crise ont été financièrement lourdes pour de nombreuses entreprises, qu'elles soient liées à la production, la transformation ou la distribution des œufs. Un projet de loi a dès lors été voté à la Chambre en novembre 2017, mettant en place un mécanisme de compensations pour soutenir l'ensemble du secteur.

Utilisé pour le contrôle des poux, acariens et autres parasites chez les animaux domestiques, le fipronil est un insecticide toxique qui peut, à haute dose et en cas d'usage répété, s'avérer nocif pour la thyroïde, le foie et les reins. Son usage est interdit pour les animaux destinés à la chaîne alimentaire. En juillet 2017, on a découvert que l'insecticide avait bien

été utilisé dans l'industrie de la volaille pour la lutte contre le pou rouge, malgré l'interdiction. L'affaire s'est rapidement étendue. L'AFSCA a détecté des traces de la substance dans plusieurs élevages belges qui ont été directement bloqués. Des quantités impressionnantes d'œufs et de poules pondeuses ont alors été détruits.

La commission se réunit

La Chambre n'a pas tardé à réagir, bien qu'on soit alors en plein milieu de l'été. La Chambre suspend en effet traditionnellement ses activités entre le 21 juillet

Réunion des commissions Économie et Santé publique le 9 août 2017

et début septembre mais peut, à tout moment, décider de les reprendre. C'est ce qu'elle a fait, pour exercer sa mission de contrôle de l'action du gouvernement. Elle a convoqué, en commissions réunies, la commission de l'Économie – aussi compétente pour l'agriculture et la protection des consommateurs – et la commission de la Santé publique – ayant entre autres la sécurité alimentaire et la tutelle de l'AFSCA dans ses compétences. Les membres

AFSCA

L'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire a pour mission de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire afin de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes. Elle réalise des missions de contrôle et d'échantillonnage sur les matières premières ou les denrées consommées tous les jours en Belgique. Elle s'occupe également de la prévention et de la gestion de crise, ainsi que de la communication et de la vulgarisation auprès des consommateurs. ► www.afsca.be



des commissions réunies ont entendu le gouvernement, par la voix de la ministre de la Santé publique et du tout nouveau ministre de l'Agriculture, de même que des représentants de l'AFSCA, afin d'évaluer leur gestion de la crise.

Si les risques liés à l'ingestion de fipronil sont réels, c'est essentiellement par principe de précaution que des exploitations de poules pondeuses ont été bloquées, des volailles abattues et qu'une grande quantité d'œufs ont été détruits dans les exploitations ou rappelés des magasins et détruits ensuite. Les entreprises de transformation qui ont, dans la confection de leurs produits, utilisé des œufs provenant d'exploitations bloquées, ont elles aussi retiré du commerce les produits contenant des traces de fipronil.

Le préjudice a donc été très important, tant pour le secteur avicole que pour les entreprises de transformation et les distributeurs. Une première estimation le chiffrait à plus de 21 millions d'euros.

Soutenir le secteur

Parmi les mesures prises par le gouvernement (instauration du chômage temporaire dans les exploitations de volaille et l'industrie alimentaire, report de paiement de la TVA et des cotisations sociales,...), un mécanisme d'indemnisation et de compensation a été mis en place pour les différents types d'entreprises (agriculture, transformation, distribution) afin de les aider à faire face aux coûts engendrés par la crise et par ses conséquences.

Les premières indemnisations couvrent les coûts directs causés par la fraude : les coûts d'analyse et de laboratoire, les coûts de destruction des œufs non conformes et de destruction des volailles, les coûts liés au transport, au nettoyage, au traitement, à la destruction ou à la décontamination des animaux.

Le deuxième type d'aide prévoit une compensation pour le manque à gagner

dû à la destruction des volailles et des œufs et au blocage des installations, la perte matérielle des poulets et œufs détruits de même que pour les pertes associées à la non-utilisation de ces infrastructures. Cela pour autant que le dommage ne soit pas déjà couvert par d'autres compensations publiques ou privées (les assurances, par exemple).

Deux arrêtés royaux d'exécution ont été prévus pour définir les règles d'application, l'un pour le secteur avicole et l'autre pour les secteurs de la transformation et du commerce. Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2018 pour introduire leur dossier et les preuves nécessaires.

La Commission européenne a reconnu la crise du fipronil comme événement extraordinaire et a donné son feu vert au mécanisme de soutien du gouvernement belge. Les aides apportées au secteur n'ont donc pas été considérées comme des aides d'État (faussant la concurrence au sein du marché unique).

www.lachambre.be
> Document n° 2693





Zone neutre Interdit de manifester !

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction d'appui aérien de la Police fédérale

Dans l'article consacré à la nouvelle loi relative au secret professionnel de notre précédent magazine, nous vous indiquions que l'opposition avait été vive. Une photo de manifestants illustre notre propos. Certains se sont étonnés d'y reconnaître les abords du parlement. Bien vu ! Manifester devant le parlement ne devrait normalement pas se produire puisque celui-ci se trouve dans ce qu'on appelle une zone neutre. Cela veut dire quoi, au juste ?

Bruxelles est, semble-t-il, la ville où se déroulent le plus de manifestations dans le monde. Rien d'étonnant quand on sait qu'elle abrite de nombreuses institutions belges, européennes et internationales. Manifester en rue, cela se fait d'ailleurs depuis longtemps. Dès l'indépendance de la Belgique, la population a utilisé l'espace public comme moyen de pression. Fin 19^e siècle, les manifestations sont régulières sur les boulevards du

centre et autour du parlement, du Palais royal ou des ministères. C'est ce qui va amener Charles Buls, alors bourgmestre de la ville de Bruxelles, à interdire de façon permanente toute manifestation dans une zone englobant le parlement et le palais royal. La zone neutre est ainsi née en 1892.

Ne pas troubler les travaux parlementaires

La zone neutre interdit tout rassemblement en plein air et toute démonstration individuelle dans une zone délimitée autour du parc royal. On installe ainsi des mesures particulières de protection autour de certains lieux publics et on veille à éviter toute pression de la rue sur les parlementaires en leur permettant de débattre sereinement. Pas question donc de brandir des calicots ou tout autre accessoire du parfait manifestant dans la zone, qu'on soit seul ou en groupe. Celui qui brave l'interdiction

risque une peine de prison de 8 jours à 6 mois et une amende de 26 à 200 euros. Heureusement pour nous, les défilés ou divertissements organisés par l'autorité publique restent autorisés dans la zone. C'est ce qui nous permet d'y faire la fête le 21 juillet ou lors de la journée sans voiture, par exemple.

La zone s'agrandit

La loi de 1954 'tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs constitutionnels' a repris telle quelle la zone neutre instaurée par Charles Buls. Son périmètre, inchangé depuis 1892, a quant à lui été étendu en 2012 aux parlements flamand et de la Communauté française, de même qu'aux bâtiments du parlement fédéral situés dans ses abords immédiats. En 2017, c'était au tour des parlements wallon et de

la Communauté germanophone d'entrer dans une zone neutre, respectivement à Namur et à Eupen.

y mènent directement, et autour du Parlement européen.

Tous les parlements ?

Et le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ? La loi de 2017 avait initialement prévu de l'inclure dans la zone neutre bruxelloise. Mais la ville de Bruxelles a rendu un avis négatif. Ce parlement se trouve en effet à un jet de la zone touristique de la Grand-Place et du Manneken Pis. De nombreux touristes s'y rassemblent chaque jour. Y instituer une zone neutre aurait donc eu des répercussions négatives sur le tourisme.

Des contrôles de sécurité

La nouvelle loi de 2017 en a profité pour donner un fondement légal aux contrôles de sécurité effectués lors de l'accès aux bâtiments parlementaires. Toute personne entrant dans ces locaux peut être invitée à montrer sa pièce d'identité et être soumise à un contrôle ou à une fouille afin de détecter toute arme ou objet dangereux. L'assemblée législative concernée décide elle-même comment elle organise ces contrôles.



Manifestation contre l'obligation d'information active

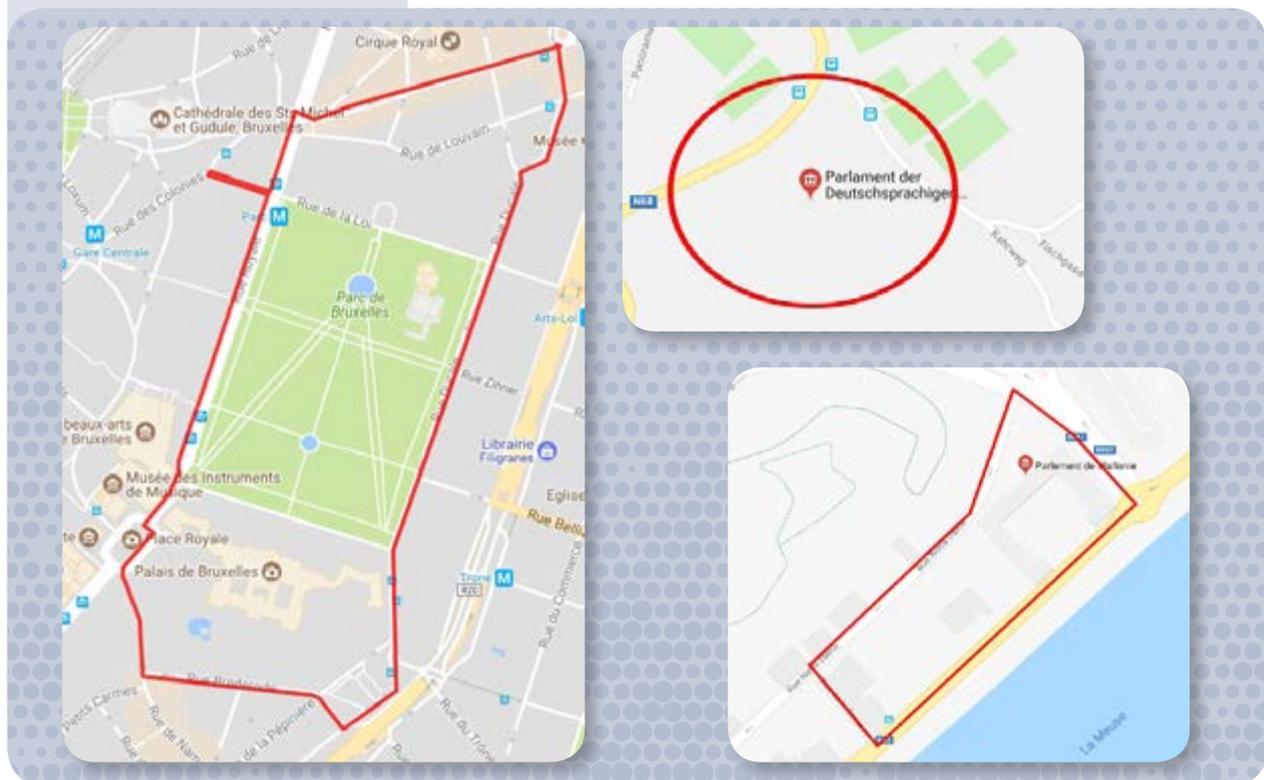
La ville de Bruxelles a malgré tout elle-même déterminé deux autres zones où les manifestations sont interdites : sur la Grand-Place et dans les rues qui

Les temps changent

La zone neutre veut garantir une distance entre le débat parlementaire et l'instantané politique d'une manifestation. À l'heure des réseaux sociaux, de la communication quasi instantanée dans laquelle nous baignons, on peut se

demander si cette distance peut encore être gardée. Il n'en reste pas moins, qu'en termes de sécurité et d'ordre, la zone neutre reste bien utile.

Les zones neutres à Bruxelles, Eupen et Namur



www.lachambre.be

> Document n° 2531



Dans les coulisses du Compte rendu parlementaire



Les débats de la séance plénière à la Chambre ont été particulièrement animés et vous aimeriez savoir ce qu'il s'y est dit... Vous avez lu dans la presse qu'un ministre a été interrogé dans une commission sur un sujet précis et vous souhaitez connaître sa réponse... Alors les comptes rendus sont là pour vous. Disponibles sur notre site dans deux versions, l'une intégrale et l'autre analytique (résumé), ils garantissent la publicité des débats parlementaires.

Le **compte rendu intégral** est un texte complet des débats des séances plénières et des questions orales et **interpellations** adressées aux membres du gouvernement en réunions de commission. Il est rédigé dans la langue des orateurs. Sa réalisation est une succession d'étapes réglées comme du papier à musique. Tout d'abord, un important travail de préparation est réalisé en amont pour faciliter et accélérer le travail



“ Il ne suffit pas de retranscrire les interventions. Il faut passer d'un langage oral – avec les approximations ou les excès qu'il comprend parfois – à un langage écrit compréhensible. Tout en restant fidèle au contenu et au style de l'orateur. Et tout cela dans l'immédiat. C'est un vrai défi !”

Murielle Delepierre, *Compte rendu intégral*

en séance. Le jour venu, la réunion est enregistrée et découpée en séquences transmises aux rédacteurs. Celles-ci sont retranscrites et ensuite contrôlées par des réviseurs pour s'assurer qu'elles sont bien conformes à l'enregistrement sonore. L'ensemble des séquences est enfin assemblé pour former le compte rendu complet. Une organisation bien huilée qui va permettre une publication dans les deux heures qui suivent la réunion. En accès direct sur notre site. Pas mal, n'est-ce pas ?

Plus d'infos

Interpellation

Les députés peuvent interpellier les membres du gouvernement fédéral. En interpellant un ministre, un membre de la Chambre lui demande de se justifier à propos de sa politique générale ou à propos d'un acte politique. Une interpellation est suivie d'un débat et, éventuellement, d'un vote sur une motion.



“ Nous travaillons dans l’immédiat, directement de l’oralité du débat vers l’écrit. Et nous passons sans cesse d’un sujet à l’autre, de la sécurité nucléaire à la réforme de la justice, en passant par les réformes fiscales. S’intéresser à l’actualité et avoir une bonne culture générale sont donc des éléments essentiels pour comprendre rapidement ce que nous devons retranscrire.’

Luc Renmans, *Compte rendu analytique*

Le compte rendu analytique est quant à lui un résumé objectif des débats parlementaires. Écrit en style journalistique dans les deux langues, il est lui aussi très rapidement publié. Les rédacteurs du compte rendu analytique ont la particularité d’être présents à tour de rôle en séance plénière. Ils y prennent des notes sur le contenu et le déroulement de la séance. Ce contexte va les aider à retirer l’essentiel des propos tenus pour en extraire le résumé. Lorsque le compte rendu analytique a été pour la première fois réalisé, il y a près de 150 ans, il avait pour ambition de faire connaître l’activité politique à une plus large part de la population. On pourrait en quelque sorte dire que le compte rendu analytique est le petit frère du compte rendu intégral, dans une version condensée plus facile à lire.

Du provisoire au définitif

La première version publiée des comptes rendus est une version provisoire soumise aux différents orateurs. Chacun d’entre eux peut demander des corrections dans un délai de trois jours ouvrables après le jour de réunion. Pas question toutefois de réécrire les textes, d’en modifier le sens ou d’ajouter de

“ Il règne entre nous un réel esprit d’équipe. Quand les séances se prolongent dans la nuit ou quand il ya cinq commissions simultanées, il est bon de se serrer les coudes et de conserver sa bonne humeur’.

Bénédicte Martin, *Compte rendu analytique*



nouveaux éléments. Il faut rester fidèle à l’enregistrement. À côté des interventions complètes dans la langue de l’orateur, la version définitive du compte rendu intégral reprend le compte rendu analytique de ces interventions dans l’autre langue. Une belle complémentarité entre les deux publications.

Du journaliste au fonctionnaire

Les annales – ainsi s’appelaient autrefois le compte rendu – ont été publiées dès les premiers jours de notre démocratie. Il a fallu attendre 1878 pour qu’un compte rendu analytique voie le jour, à l’origine uniquement en français.

Ce sont des journalistes parlementaires qui ont pris la place des premiers rédac-



teurs. Pendant plus d’un siècle, on les a retrouvés à la plume du compte rendu analytique. Le journaliste et écrivain flamand Ernest Claes fut d’ailleurs le premier directeur du compte rendu analytique à part entière en néerlandais. Manu Ruys, ancien journaliste et rédacteur en chef du *Standaard*, fut un de ses illustres successeurs. Journalistes et hommes politiques entretenaient alors des rapports familiers dans les couloirs du parlement ou s’opposaient sur des questions d’idéologie. On pouvait parfois se demander si un journaliste

était capable d'écrire son compte rendu analytique en toute neutralité malgré sa propre couleur politique. Quoi qu'il en soit, en 1980, on déclara les deux professions incompatibles. Plus de journalistes actifs donc dans les effectifs du compte rendu.

Les temps changent, les comptes rendus restent des sources fiables

Les hommes politiques s'expriment maintenant sur Facebook ou Twitter, parfois plus volontiers et de façon plus tranchée que dans l'hémicycle du parlement. Et les citoyens qui s'intéressent à la politique peuvent s'informer de mille et une façons. Malgré cela, le parlement reste par excellence un lieu de débat essentiel de notre démocratie. L'endroit où se prennent les décisions. Informer le citoyen sur le travail quotidien de la Chambre reste donc bien une tâche essentielle que remplissent nos comptes rendus.

“ Afin de résumer adéquatement l'intervention d'un député, il convient de disposer d'assez de recul pour s'abstraire du mot-à-mot tout en livrant l'essence des propos échangés. Pour ce faire, il faut notamment que nous nous tenions constamment informés de l'actualité, belge et internationale'.

Claude Vael, *Compte rendu analytique*



Un statut de non permanent mais une disponibilité sans faille

La grande majorité des membres du personnel de la Chambre sont des collaborateurs permanents, ce qui signifie qu'ils prestent l'ensemble des jours ouvrables. La plupart des rédacteurs et réviseurs des comptes rendus sont quant à eux des fonctionnaires non permanents, ce qui est différent d'un travailleur à temps partiel. La longueur des débats détermine leur journée de travail. Cela signifie qu'on attend d'eux la plus grande flexibilité possible pour entrer en jeu même lors de réunions inopinées à la Chambre. De façon non permanente au travail mais bien disponible à tout instant.



Année parlementaire 2016-2017

Le compte rendu en chiffres

244 heures de séances plénières

3981 questions orales en commission

48 interpellations

388 heures d'auditions dans le cadre de commissions d'enquête retranscrites en compte rendu intégral

Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

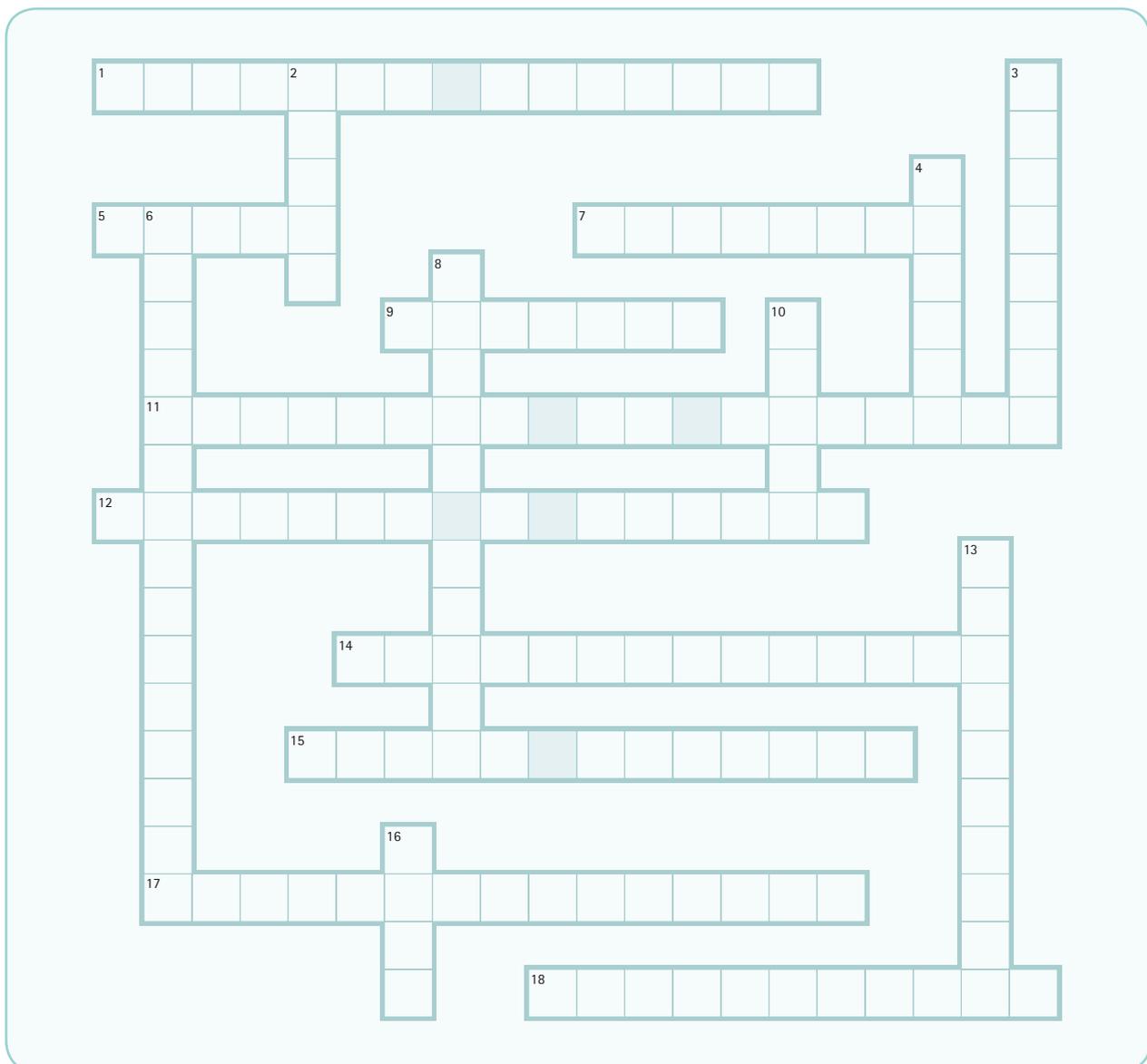
Horizontalement

1. Un secteur lourdement touché par la crise du fipronil
5. Cessation de travail dans un but revendicatif
7. Occuper un bâtiment vide de façon illégale
9. Héberge nos clips vidéo
11. Il recherche avant tout le profit lorsqu'il loue ses logements
12. Il dénonce publiquement les dysfonctionnements d'une organisation
14. Traitement inégal appliqué à certaines catégories

15. Entretien téléphonique où l'identité de l'appelant reste secrète
17. Action pour susciter l'intérêt
18. On souffle dedans pour mesurer son taux d'alcool

Verticalement

2. Le Parlement de la Communauté germanophone s'y trouve
3. Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire
4. Tromperie
6. Formulées par une commission d'enquête à l'issue de ses travaux
8. Point de vente de la poste dans un magasin
10. Société de poste belge
13. Interdit en zone neutre
16. Régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges



Montrer les réponses

Cacher les réponses



En savoir plus sur la Chambre?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil. Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand

elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'séances plénières VIDEO'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et

deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivez-nous sur

En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

Pour assister à une réunion

rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée

tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?

Communiquer un changement d'adresse?
Faites-le nous savoir à communication@lachambre.be

www.lachambre.be

COLOPHON

Éditeur responsable

Marc Van der Hulst, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
pri@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Pieter Caboor, Anne Coppens, Liêm Dang-Duy, Reinhilde Debutte,
Tom De Pelsmaeker, Serge De Ryck, Alberik Goris, André Grenacs,
Karin Huybens, Nicole Marquet, Serge Model, David Modrzewski,
Isabelle More, Catharina Offeciers, Marc Rummens, Yves Stelandre,
Philip Tans, Joris Van Den Bossche, Marc Van der Hulst,
Mireille Van Wilderode et Michel Wettach

Photos

Belga Image et Inge Verhelst

Graphisme et illustrations

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 12/03/2018

